

---

# AVIS

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale  
modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-  
Capitale du 11 octobre 2018 portant exécution de l'ordonnance du  
3 mai 2018 relative aux aides pour le développement économique  
des entreprises**

---

|  |   |
|--|---|
| <b>Demandeur</b>                               | Secrétaire d'Etat Barbara Trachte                   |
| <b>Demande reçue le</b>                        | 28 octobre 2022                                     |
| <b>Demande traitée par</b>                     | Commission Economie - Emploi - Fiscalité - Finances |
| <b>Avis adopté par l'Assemblée plénière du</b> | 17 novembre 2022                                    |

## Préambule

Pendant et après la crise du COVID-19, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale a octroyé de nombreuses primes aux entreprises touchées par les conséquences de la crise et les mesures sanitaires. A l'exception des primes s'inscrivant dans le cadre des pouvoirs spéciaux, le texte<sup>1</sup> sur lequel reposaient les dispositifs des primes COVID-19 implique un remboursement de ces primes en cas de faillite ou de cessation d'activité.

Récupérer le montant des primes en cas de faillite ou de cessation d'activité en tant qu'entreprise pour une personne physique représente toutefois non seulement des frais administratifs disproportionnés par rapport au rendement attendu, mais risque aussi de pénaliser les créanciers des entreprises. Les primes COVID-19 visaient en effet à compenser la perte de chiffre d'affaires des entreprises et éviter un effet d'entraînement sur l'ensemble de l'économie. Ces primes ont également servi à payer les salaires des employés et les factures des fournisseurs.

Considérant ces éléments, le Gouvernement a décidé de modifier l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 11 octobre 2018 portant exécution de l'ordonnance du 3 mai 2018 relative aux aides pour le développement économique des entreprises afin de permettre l'exonération de remboursement en cas de faillite ou de cessation d'activité en tant qu'entreprise pour une personne physique.

Cette exonération ne s'applique pas en cas de dissolution ou de liquidation volontaire ou judiciaire. Dans ces cas, le remboursement du montant total des primes sera toujours d'application.

Enfin, puisque les primes COVID-19 ont presque toutes déjà été octroyées, la modification proposée entrerait en vigueur rétroactivement le 13 mars 2020.

## Avis

### 1. Considérations générales

**Brupartners** comprend qu'une comparaison entre les moyens nécessaires au recouvrement et les sommes attendues en termes de récupération a été réalisée afin de mesurer l'opportunité d'appliquer à la lettre les modalités d'application initialement prévues. Vu les très faibles montants pouvant être récupérés, **Brupartners** comprend les changements apportés à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 11 octobre 2018 portant exécution de l'ordonnance du 3 mai 2018 relative aux aides pour le développement économique des entreprises.

Cependant, **Brupartners** rappelle sa demande de cibler l'octroi des aides économiques aux entreprises réellement en difficulté, et qui répondent à des critères précis (respect des obligations sociales et environnementales, viabilité, non-rémunération des actionnaires ou investisseurs assimilés). À cet égard, l'Administration doit être dotée des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions (attribution, contrôle et recouvrement).

**Brupartners** invite le Gouvernement à clarifier le scope de la mesure notamment au regard de la situation des indépendants (en entreprises ou personnes physiques).

---

<sup>1</sup> [Ordonnance du 3 mai 2018 relative aux aides pour le développement économique des entreprises.](#)

**Brupartners** rappelle que ces primes avaient pour objectif le maintien de l'activité et de l'emploi. A ce sujet, **Brupartners** pointe le fait que le maintien du remboursement des primes lors d'une cessation d'activité due à un départ à la pension va à l'encontre de cet objectif. Il marque également son inquiétude quant aux diverses procédures en cours et aux frais encourus par les indépendants et entreprises (frais de défense, frais de conseil, etc.) qui ne seront pas pris en charge par la présente mesure.

**Brupartners** craint également les conséquences des remboursements liés aux primes non concernées par ce projet d'arrêté, notamment celles mises en place par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de pouvoirs spéciaux n° 2020/030 relatif à l'aide aux entreprises qui subissent une baisse d'activité en raison de la crise sanitaire du COVID-19.

Enfin, **Brupartners** invite à la prudence quant aux conclusions impliquant un effet positif sur l'économie régionale de la mesure, ceci notamment au vu de l'avis négatif de l'Inspection des finances.

\*  
\*      \*